

14 JAN. 1999

**ARRETE PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE
DU SAGE "NONETTE"**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2,

VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 1992 prise en application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Nonette et de ses affluents en date du 29 mars 1993,

VU le dossier de consultation établi par la D.D.A.F. de l'Oise et présenté aux élus le 30 janvier 1995,

VU l'avis favorable du Conseil Régional de Picardie en date du 11 avril 1995,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France.

VU l'avis favorable du Conseil Général de Seine et Marne en date du 29 mars 1996,

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise en date du 18 avril 1995.

VU l'avis favorable des conseils municipaux de AUMONT EN HALATTE (16 mars 1995), AVILLY ST LEONARD (24 mars 1995), BARBERY (27 mars 1995), BARON (21 février 1995), CHAMANT (29 mars 1995), CHANTILLY (19 mars 1995), COURTEUIL (23 mai 1995), ERMENONVILLE (27 février 1995), EVE (29 mars 1995), FLEURINES (28 mars 1995), FONTAINE CHAALIS (31 mars 1995), FRESNOY LE LUAT (27 mars 1995), GOUVIEUX (13 mars 1995), LAGNY LE SEC (27 mars 1995), LAMORLAYE (24 mars 1995), MONTAGNY STE FELICITE (24 février 1995), MONTLOGNON (28 mars 1995), NANTEUIL LE HAUDOIN (29 mars 1995), OGNES (8 mars 1995), LE PLESSIS BELLEVILLE (31 mars 1995), RARAY (20 mars 1995), ROSIERES (27 mars 1995), SENLIS (27 mars 1995), SILLY LE LONG (17 mars 1995), TRUMILLY (31 mars 1995), VER SUR LAUNETTE (22 mars 1995), VERSIGNY (17 mars 1995), VILLERS ST FRAMBOURG (31 mars 1995), VINEUIL ST FIRMIN (13 mars 1995), MONTGE EN GOELE (18 janvier 1996).

VU les avis défavorables des conseils municipaux de CHEVREVILLE (22 mars 1995), NERY (29 mars 1995), PONTARME (17 mars 1995), RULLY (23 février 1995), ST VAAST DE LONGMONT (3 mars 1995), THIERS SUR THEVE (10 mars 1995), VILLERS ST GENEST (9 mars 1995), DAMMARTIN EN GOELE (1er mars 1996), MARCHEMORET (7 mai 1996), OTHIS (28 février 1996), ROUVRES (20 février 1996), SAINT MARD (18 janvier 1996).

VU l'avis favorable du Comité de Bassin "Seine-Normandie" en date du 24 juin 1997.

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Mame,

ARRESENT

Article 1 : Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est mis en place sur le bassin versant de la Nonette sur un périmètre englobant dans sa totalité le bassin versant hydrographique de la Nonette.

Article 2 : Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne tout ou partie des communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Nonette :

pour le département de Seine et Mame

DAMMARTIN EN GOELE, MARCHEMORET, MONTGE EN GOELE, OTHIS, ROUVRES, ST MARD.

pour le département de l'Oise

APREMONT, AUMONT EN HALATTE, AVILLY ST LEONARD, BARBERY, BARON, BOISSY FRESNOY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, CHEVREVILLE, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE CHAALIS, FRESNOY LE LUAT, GOUVIEUX, LAGNY LE SEC, LAMORLAYE, MONTLEVEQUE, MONTAGNY STE FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLOGNON, NANTEUIL LE HAUDOIN, NERY, OGNES, OGNON, PEROY LES GOMBRIES, LE PLESSIS BELLEVILLE, PONTARME, RARAY, ROSIERES, RULLY, SAINT MAXIMIN, SAINT VAAST DE LONGMONT, SENLIS, SILLY LE LONG, THIERS SUR THEVE, TRUMILLY, VER SUR LAUNETTE, VERBERIE, VERSIGNY, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS ST FRAMBOURG, VILLERS ST GENEST, VINEUIL ST FIRMIN.

Le périmètre de S.A.G.E. est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Préfet de l'Oise est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Nonette.

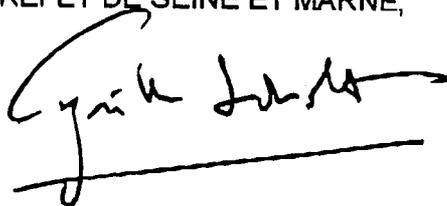
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2 et sera à insérer dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine et Marne et de l'Oise.

Article 5 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de SENLIS et de MEAUX, Messieurs et Mesdames les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 AVR 1998

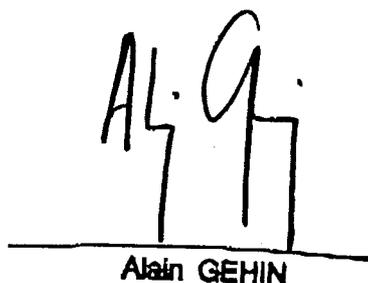
LE PREFET DE SEINE ET MARNE,



Cyrille SCHOTT

Le 3 AVR 1998

LE PREFET DE L'OISE,



Alain GEHIN